



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/37/680/Add.2
17 décembre 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN/EA COLLECTION

Trente-septième session
Point 71 c) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE :
COMMERCE ET DEVELOPPEMENT

Rapport de la Deuxième Commission (Partie III)

Rapporteur : M. Stoyan BAKALOV (Bulgarie)

I. INTRODUCTION

1. La Deuxième Commission a tenu un débat général au sujet du point 71 (voir A/37/680, par. 2). Les mesures à prendre au sujet de l'alinéa c) ont été examinées aux 33ème, 37ème et 40ème séances et de la 43ème à la 48ème séance, les 12, 16, 18, 23 et 29 novembre et les 1er, 2, 8 et 13 décembre 1982. Les débats de la Commission sont consignés dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.2/37/SR.33, 37, 40 et 43 à 48).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projets de résolution A/C.2/37/L.22 et A/C.2/37/L.85

2. A la 40ème séance, le 18 novembre, le représentant du Zaïre a présenté un projet de résolution (A/C.2/37/L.22), intitulé "Problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés internationaux", au nom du Congo, de la Guinée, du Libéria, du Rwanda, du Zaïre et de la Zambie, auxquels se sont joints par la suite la Belgique, Djibouti, la France, le Nigeria, Sao Tomé-et-Principe, la République centrafricaine, la République-Unie du Cameroun, la Sierra Leone et le Togo. Le projet de résolution était libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

Se référant à sa résolution 32/160 du 19 décembre 1977, dans laquelle elle rappelait la résolution 2097 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1977, et proclamait la période 1978-1988 Décennie des transports et des communications en Afrique,

Se référant en outre à ses résolutions 34/193 du 19 décembre 1979, 35/59 du 5 décembre 1980 et 36/139 du 16 décembre 1981, sur les problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés internationaux,

Rappelant la résolution 110 (V) du 3 juin 1979, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa cinquième session, tenue à Manille du 7 mai au 3 juin 1979 1/,

Rappelant en outre la décision 249 (LXIII) et la résolution 1981/68 du Conseil économique et social, en date des 25 juillet 1977 et 24 juillet 1981, ainsi que la résolution 293 (XIII) du 26 février 1977, adoptée par la Commission économique pour l'Afrique à sa treizième session et quatrième réunion de la Conférence des Ministres 2/,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique sur l'application des mesures spéciales relatives aux problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés internationaux 3/,

Consciente qu'en l'absence d'une solution durable aux problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés internationaux, le commerce extérieur de ce pays et son économie continueront d'être sérieusement touchés,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique sur les problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés internationaux ainsi que des activités menées à ce jour pour la recherche de solutions aux problèmes de transports et de transit du Zaïre, en particulier des mesures prises par la Commission touchant le calendrier des actions à entreprendre;

2. Approuve l'organisation en 1983 d'une table ronde avec les pays donateurs et les institutions de financement pour les projets du Zaïre en matière de transports et de transit;

3. Lance un appel aux pays donateurs et aux institutions de financement afin qu'ils participent de façon positive à la table ronde;

4. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission économique pour l'Afrique les ressources nécessaires pour organiser une réunion consultative technique sous forme de table ronde avec les donateurs et pour accélérer l'application des résolutions pertinentes du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale;

5. Prie le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique de lui présenter à sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés internationaux;

1/ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, vol. I : Rapport et annexes (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

2/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément No 7 (E/5941 et Add.1), vol. I, troisième partie.

3/ E/1982/78.

6. Prie également le Secrétaire général de lui présenter à sa trente-huitième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution."

3. A sa 44ème séance, le 29 novembre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution (A/C.2/37/L.85) déposé par M. Qazi Shakaut Fareed, vice-président de la Commission, à l'issue de consultations officieuses consacrées au projet de résolution A/C.2/37/L.22.

4. Un état, présenté par le Secrétaire général, sur les incidences administratives et financières du projet de résolution A/C.2/37/L.22, qui s'appliquait aussi au projet de résolution A/C.2/37/L.85, a été diffusé sous la cote A/C.2/37/L.32.

5. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/37/L.85 sans procéder à un vote (voir par. 35, projet de résolution I).

6. En raison de l'adoption du projet de résolution A/C.2/37/L.85, les auteurs ont retiré le projet de résolution A/C.2/37/L.22.

B. Projet de résolution A/C.2/37/L.41

7. A la 37ème séance, le 16 novembre, le représentant du Népal a présenté un projet de résolution (A/C.2/37/L.41) intitulé "Action spécifique se rapportant aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral", au nom des pays suivants : Afghanistan, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Burundi, Lesotho, Malawi, Mongolie, Népal, République démocratique populaire lao, Rwanda, Swaziland, Tchad, Zambie et Zimbabwe, auxquels se sont joints par la suite le Bangladesh, la Haute-Volta, le Mali, le Nigéria, l'Ouganda, le Paraguay et la République centrafricaine. Le projet de résolution était libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

Réaffirmant les mesures spécifiques liées aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral, prévues dans les résolutions 63 (III) 4/, 98 (IV) 5/ et 123 (V) 6/ de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date des 19 mai 1972, 31 mai 1976 et 3 juin 1979,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 31/157 du 21 décembre 1976, 32/191 du 19 décembre 1977, 33/150 du 20 décembre 1978, 34/198 du 19 décembre 1979, 35/58 du 5 décembre 1980 et 36/175 du 17 décembre 1981 ainsi que des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral,

4/ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. I : Rapport et annexes (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

5/ Ibid., quatrième session, vol. I : Rapport et annexes (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

6/ Ibid., cinquième session, vol. I : Rapport et annexes (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

Ayant à l'esprit diverses autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale, par les organes qui lui sont reliés et par les institutions spécialisées, insistant pour que des mesures spéciales soient prises d'urgence en faveur des pays en développement sans littoral,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Stratégie internationale de développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement 7/,

Reconnaissant que l'absence d'accès territorial à la mer, qu'aggrave encore leur éloignement et leur isolement par rapport aux marchés mondiaux, ainsi que les coûts prohibitifs du transit, du transport et du transbordement imposent de graves contraintes au développement social et économique des pays en développement sans littoral,

Notant avec préoccupation que les mesures prises jusqu'ici en faveur des pays en développement sans littoral et l'assistance qui leur est apportée sont loin de répondre à leurs besoins,

1. Réaffirme le droit des pays sans littoral au libre accès à la mer et à partir de la mer ainsi que leur droit à la liberté de transit par tous les moyens de transport sur l'ensemble du territoire des Etats de transit;

2. Lance un appel à tous les Etats, aux organisations internationales et aux institutions financières pour qu'ils appliquent d'urgence et à titre prioritaire les mesures spécifiques liées aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral prévues dans les résolutions 63 (III), 98 (IV) et 123 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement dans le nouveau Programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés 8/ ainsi que dans d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

3. Prie instamment tous les pays donateurs et les autres pays qui en ont les moyens, ainsi que les organisations internationales intéressées, d'apporter aux pays en développement sans littoral une aide financière et une assistance technique appropriées, sous forme de dons ou de prêts à des conditions de faveur, pour édifier et améliorer leur infrastructure et leurs installations de transport et de transit;

4. Prie instamment aussi la communauté internationale et les institutions financières multilatérales et bilatérales d'intensifier leurs efforts pour amplifier le courant net des ressources destinées aux pays en

7/ Résolution 35/56 de l'Assemblée générale, annexe.

8/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1er-14 septembre 1981 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A.

développement sans littoral afin d'aider à compenser les effets négatifs de leur situation géographique désavantageuse sur leurs efforts de développement économique, en tenant compte des besoins de développement d'ensemble de chacun d'eux;

5. Invite les pays de transit à coopérer efficacement avec les pays en développement sans littoral en vue d'harmoniser la planification des transports et de promouvoir d'autres coentreprises en matière de transports aux niveaux régional, sous-régional et bilatéral;

6. Invite en outre la communauté internationale à fournir une aide financière aux pays en développement sans littoral et de transit intéressés pour qu'ils puissent construire d'autres voies d'accès à la mer;

7. Félicite le Programme des Nations Unies pour le développement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les autres organismes des Nations Unies de l'oeuvre qu'ils ont accomplie et de l'assistance qu'ils ont apportée aux pays en développement sans littoral et les invite à continuer à prendre des mesures appropriées et efficaces pour répondre aux besoins spécifiques de ces pays;

8. Recommande de poursuivre et d'intensifier les activités concernant l'organisation des études nécessaires et l'application de mesures et de programmes d'action spécifiques en faveur des pays en développement sans littoral, notamment dans le domaine de la coopération économique entre pays en développement, ainsi que celles envisagées dans le programme de travail de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, des commissions régionales et dans d'autres activités et programmes entrepris aux niveaux régional et sous-régional;

9. Recommande à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de prendre, à sa sixième session, de nouvelles mesures spécifiques liées aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral, compte tenu du manque de progrès dans l'application des résolutions adoptées jusqu'à présent en la matière;

10. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa trente-huitième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution."

A sa 47ème séance, le 8 décembre, la Commission a adopté un projet de décision recommandant de renvoyer le projet de résolution A/C.2/37/L.41 pour examen, à sa trente-huitième session (voir par. 36, projet de décision I).

C. Projets de résolution A/C.2/37/L.93 et A/C.2/37/L.111

9. A la 45^{ème} séance, le 1^{er} décembre, le représentant du Bangladesh, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, a présenté un projet de résolution (A/C.2/37/L.93) intitulé "Programme d'action en faveur des pays en développement insulaires", libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980 contenant la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant en outre ses résolutions 31/156 du 21 décembre 1976, 32/185 du 19 décembre 1977, 34/205 du 19 décembre 1979 et 35/61 du 5 décembre 1980, ainsi que les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement insulaires,

Réitérant le programme de mesures spécifiques en faveur des pays en développement insulaires prévu dans les résolutions 98 (IV) du 31 mai 1976 9/ et 111 (V) du 3 juin 1979 10/ de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Consciente du fait que d'autres mesures spécifiques s'imposent pour aider les pays en développement insulaires - notamment ceux qui souffrent de handicaps imputables en particulier à leur faible superficie, à l'isolement, à l'éparpillement de leur territoire, à leurs difficultés de transport et de communication, à leur éloignement des centres commerciaux, à la limitation de leur marché intérieur, au manque de compétences en matière de commercialisation, à la modicité de leur dotation en ressources, à leur manque de ressources naturelles, à leur forte dépendance à l'égard de quelques produits de base pour leurs recettes en devises, à la pénurie de personnel d'administration qualifié et à la lourde charge de leur dette - à compenser les principaux handicaps qu'ils rencontrent dans leur processus de développement,

9/ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session, vol. I, Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10 et rectificatif), première partie, sect. A.

10/ Ibid., Cinquième session, vol. I, Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

Accueillant avec satisfaction l'analyse du problème des petits pays insulaires effectuée à la réunion consacrée aux problèmes particuliers de ces pays et tenue à Alofi (Nioué) du 9 au 12 février 1982 11/,

Reconnaissant que le développement industriel est essentiel au développement économique des petits pays insulaires,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application des mesures spécifiques en faveur des pays en développement insulaires 12/;
2. Prend note de l'analyse qui figure dans la section III du rapport du Secrétaire général sur les difficultés rencontrées par les pays en développement insulaires;
3. Exprime sa gratitude à tous les Etats et organisations qui ont contribué à l'application des résolutions prises en faveur des pays en développement insulaires;
4. Lance un appel à tous les Etats, organisations internationales et institutions financières pour qu'ils intensifient leurs efforts pour appliquer les mesures spécifiques en faveur des pays en développement insulaires énumérées dans les résolutions 98 (IV) et 111 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ainsi que dans d'autres résolutions pertinentes;
5. Prie les organismes compétents des Nations Unies de prendre des mesures propres à accroître leur capacité de répondre de façon positive aux besoins particuliers des pays en développement insulaires pendant la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Fonds d'équipement des Nations Unies;
6. Prie également la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'adopter à sa sixième session d'autres mesures et programmes spécifiques répondant aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement insulaires;
7. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport à sa trente-neuvième session sur les mesures prises par la communauté internationale pour répondre aux besoins particuliers des pays en développement insulaires, comme demandé dans les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et de recommander de nouvelles mesures propres à lui permettre d'entreprendre à cette session un examen général des problèmes et besoins des pays en développement insulaires."

11/ Voir A/37/196 et Corr.1, annexe.

12/ A/37/196 et Corr.1.

10. A sa 47^{ème} séance, le 8 décembre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution (A/C.2/37/L.111) présenté par M. Qazi Shaukat Fareed, vice-président de la Commission, à l'issue de consultations officieuses consacrées au projet de résolution A/C.2/37/L.93.

11. A la même séance, le Comité a adopté le projet de résolution A/C.2/37/L.111 sans procéder à un vote (voir par. 35, projet de résolution II).

12. En raison de l'adoption du projet de résolution A/C.2/37/L.111, les auteurs ont retiré le projet de résolution A/C.2/37/L.93.

13. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration.

D. Projet de résolution publié sous la cote A/C.2/37/L.4

14. Par sa décision 36/429 du 16 décembre 1981, l'Assemblée générale avait décidé de renvoyer à sa trente-septième session pour examen le projet de résolution intitulé "Protectionnisme et aménagements de structure", ainsi que le tableau synoptique comportant les observations faites à son sujet (A/C.2/37/L.4).

15. A sa 48^{ème} séance, le 13 décembre, après une déclaration du représentant du Bangladesh, parlant au nom des membres du Groupe des 77, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de ne prendre aucune décision au sujet du projet de résolution à la session en cours et de renvoyer l'examen de cette question à sa trente-huitième session, à la lumière des résultats de la sixième Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (voir par. 36, projet de décision II).

E. Projet de résolution A/C.2/37/L.24

16. A la 33^{ème} séance, le 12 novembre, le représentant du Bangladesh, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, a présenté un projet de résolution (A/C.2/37/L.24) intitulé "Aspects du transfert inverse de technologies relatifs au développement" et l'a modifié oralement en remplaçant "l'action", au paragraphe 4 du dispositif, par les mots "les mesures".

17. A la 48^{ème} séance, le 13 décembre, le représentant du Bangladesh, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, a en outre révisé le projet de résolution comme suit :

a) Ajouter à la fin du dernier paragraphe du préambule le membre de phrase "rapport qui figure dans le rapport du Conseil du commerce et du développement sur sa vingt-cinquième session";

b) Au paragraphe 4 du dispositif, ajouter les mots "l'Organisation mondiale de la santé et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche" après "l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture";

c) A l'alinéa b) du paragraphe 5, remplacer le membre de phrase "par l'intermédiaire de la Commission du transfert de technologies à sa cinquième session" par les mots "à sa vingt-septième session".

18. A la même séance, le Comité a adopté le projet de résolution A/C.2/37/L.24, tel qu'il avait été modifié oralement, par un vote enregistré, par 106 voix contre 21, avec 1 abstention (voir par. 35, projet de résolution III). Les voix se sont réparties comme suit 13/ :

Ont voté pour : Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

S'est abstenue : Grèce.

19. Après le vote, les représentants des pays suivants ont fait des déclarations pour expliquer leur vote : Grèce, Bulgarie (au nom également de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques), la Chine et la Haute-Volta.

13/ A la même séance, la délégation de la Haute-Volta a fait savoir que si elle avait été présente au moment du vote, elle aurait voté en faveur du projet de résolution.

F. Projet de résolution A/C.2/37/L.73 et Rev.1

20. A la 43^{ème} séance, le 23 novembre, le représentant du Bangladesh, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 a déposé un projet de résolution (A/C.2/37/L.73), intitulé "Sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement". Le projet de résolution était libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964 relative à la constitution de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu'organe de l'Assemblée générale, telle qu'elle a été modifiée 14/, ainsi que ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974 contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 relative au développement et à la coopération économique internationale et 35/56 du 5 décembre 1980 contenant en annexe la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant également ses résolutions 34/196 du 19 décembre 1979 relative au rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa cinquième session et 36/142 du 16 décembre 1981 relative à la sixième session de la Conférence,

Prenant note de la décision 237 (XXIII) du Conseil du commerce et du développement en date du 8 octobre 1981 15/, par laquelle le Conseil a fait sienne la décision prise par les pays d'Amérique latine de tenir la septième session de la Conférence dans l'un de ces pays, étant entendu que la décision définitive quant au lieu où se réunira la Conférence en Amérique latine sera prise en temps et lieu voulus, et notant avec intérêt que Cuba souhaite accueillir la Conférence à sa septième session,

Notant en outre la résolution 253 (XXIV) du Conseil du commerce et du développement, en date du 18 mai 1982 16/, et sa décision 255 (XXIV) du 30 juin 1982 17/, dans lesquelles le Conseil a recommandé que la sixième session de la Conférence ait lieu à Belgrade du 6 au 30 juin 1983 et soit précédée d'une réunion de hauts fonctionnaires, à Belgrade, les 2 et 3 juin 1983,

Ayant à l'esprit sa résolution 31/140 du 17 décembre 1976 relative au plan des conférences,

14/ Voir résolutions 2904 (XXVII), 31/2 A et B et 34/3.

15/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 15 (A/36/15 et Corr.1), troisième partie, annexe I.

16/ Ibid., trente-septième session, Supplément No 15 (A/37/15), deuxième partie, annexe I.

17/ Ibid., troisième partie, annexe.

Prenant acte du rapport du Conseil du commerce et du développement sur les travaux de sa vingt-quatrième session et des première et seconde parties de sa vingt-cinquième session 18/,

Rendant hommage au Gouvernement gabonais pour les efforts qu'il a réalisés en vue d'accueillir la Conférence à sa sixième session, et comprenant les raisons pour lesquelles il n'est pas en mesure de le faire,

1. Accueille avec gratitude l'offre du Gouvernement yougoslave d'accueillir à Belgrade, pour sa sixième session, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

2. Décide que la sixième session de la Conférence aura lieu à Belgrade du 6 au 30 juin 1983 et sera précédée, à Belgrade également, d'une réunion de hauts fonctionnaires qui durera deux jours, les 2 et 3 juin 1983;

3. Se félicite de l'adoption, par le Conseil du commerce et du développement à sa vingt-quatrième session, de l'ordre du jour provisoire de la sixième session de la Conférence 19/;

4. Fait sienne la décision prise par le Conseil du commerce et du développement tendant à ce que la sixième session de la Conférence soit organisée de telle sorte que des ministres et des responsables de haut niveau y assistent et que toutes les délégations puissent contribuer efficacement au processus de prise de décision;

5. Fait sienne la décision 258 (XXV) du Conseil du commerce et du développement, en date du 17 septembre 1982, relative à l'organisation de la sixième session de la Conférence 20/;

6. Prie le Secrétaire général de la Conférence de prendre toutes les mesures voulues en vue de la Conférence, de soumettre à celle-ci toute la documentation pertinente, aussi longtemps à l'avance que possible par rapport à la règle des six semaines, et de faire le nécessaire pour qu'elle dispose du personnel et des services dont elle aura besoin, y compris de comptes rendus analytiques pour ses séances plénières;

7. Se déclare vivement préoccupée par l'aggravation de la crise sérieuse que traverse l'économie mondiale et, en particulier, par ses effets fortement négatifs sur le processus de développement des pays en développement;

8. Souligne l'importance particulière que revêt la sixième session de la Conférence des Nations Unies en ce sens qu'elle constituera une excellente occasion d'entreprendre un examen intégré du développement dans le monde, notamment en ce qui concerne le commerce et le développement des pays en

18/ Ibid., vol. I et vol. II, première et deuxième parties.

19/ Ibid., vol. I, troisième partie, annexe.

20/ Ibid., vol. II, première partie, annexe I.

développement, à un moment où ces pays continuent de se heurter à des problèmes économiques d'une gravité sans précédent;

9. Prie instamment tous les pays, en particulier les pays développés, d'oeuvrer pour que la Conférence, à sa sixième session, parvienne à des résultats constructifs, valables et orientés vers l'action en ce qui concerne toutes les questions importantes relatives au commerce, au développement et aux problèmes connexes dans leur interaction et leur interdépendance et, ce faisant, de contribuer efficacement à surmonter les graves difficultés que traverse l'économie mondiale, à assurer le développement économique des pays en développement et à instaurer le nouvel ordre économique international."

21. A la 48ème séance, le 13 décembre, M. Qazi Shaukat Fareed, Vice-Président de la Commission, a présenté oralement un projet de résolution (publié par la suite sous la cote A/C.2/37/L.126), qui était déposé par lui à l'issue de consultations officielles consacrées au projet de résolution A/C.2/37/L.73.

22. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution tel qu'il avait été présenté oralement par le Vice-Président sans procéder à un vote (voir par. 35, projet de résolution IV).

23. En raison de l'adoption du projet de résolution, les auteurs ont retiré le projet de résolution A/C.2/37/L.73.

24. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants des Etats suivants ont fait des déclarations : Etats-Unis d'Amérique, Bangladesh (au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77) et Chine.

G. Projets de résolution A/C.2/37/L.100 et A/C.2/37/L.122

25. A la 46ème séance, le 2 décembre, le représentant du Bangladesh, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, a présenté un projet de résolution (A/C.2/37/L.100) intitulé "Conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires", libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974 contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980 contenant la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, où il est notamment demandé que la participation des pays en développement au transport international des marchandises soit accrue

et qu'à cette fin, il soit procédé aux changements structurels appropriés qui s'imposent et que la communauté internationale continue à prendre les mesures nécessaires pour permettre aux pays en développement de mieux affronter la concurrence et de développer leurs flottes marchandes nationales et multinationales de façon à accroître sensiblement leur part du tonnage mondial de port en lourd en la portant à un niveau aussi proche que possible de 20 p. 100 d'ici à 1990,

Reconnaissant la nécessité de promouvoir le développement harmonieux des transports maritimes mondiaux dans leur ensemble,

Prenant acte du rapport du Groupe intergouvernemental préparatoire des conditions d'immatriculation des navires sur sa première session 21/,

Notant que le Conseil du commerce et du développement, au cours de la première partie de sa vingt-cinquième session, a fait sienne la résolution adoptée par le Groupe intergouvernemental préparatoire des conditions d'immatriculation des navires à sa première session et a recommandé à l'Assemblée générale de réunir en 1983 une conférence de plénipotentiaires sur les conditions d'immatriculation des navires 22/,

1. Décide de réunir au début de 1984, compte tenu des recommandations du Conseil du commerce et du développement à sa vingt-cinquième session et des conclusions issues des travaux préparatoires nécessaires, une conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires;

2. Demande au Conseil du commerce et du développement de créer un comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires, ouvert à la participation de tous les Etats;

3. Décide que le Comité préparatoire devrait, sur la base des travaux du Groupe intergouvernemental préparatoire, élaborer et recommander un projet de convention sur les conditions d'immatriculation des navires, en tenant pleinement compte des vues de toutes les parties intéressées;

4. Demande au Conseil du commerce et du développement de décider, compte tenu des travaux du Comité préparatoire, de dates appropriées pour la réunion de la Conférence;

5. Prie le Secrétaire général de la CNUCED de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de la tenue de la Conférence, y compris les réunions du Comité préparatoire, et de prévoir le personnel, les installations et les services qui seront nécessaires, y compris l'établissement de toute la documentation pertinente;

6. Décide que les langues de la Conférence seront celles utilisées par l'Assemblée générale et ses grandes commissions."

21/ TD/B/904.

22/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 15 (A/37/15), vol. II, première partie, annexe I.

26. A la 48ème séance, le 13 décembre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution (A/C.2/37/L.122) présenté par M. Qazi Shaukat Fareed, Vice-Président de la Commission, à l'issue de consultations officielles consacrées au projet de résolution A/C.2/37/L.100.

27. Un état, présenté par le Secrétaire général, sur les incidences administratives et financières du projet de résolution A/C.2/37/L.100, qui s'appliquait aussi au projet de résolution A/C.2/37/L.122, a été diffusé sous la cote A/C.2/37/L.105.

28. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/37/L.122 sans procéder à un vote (voir par. 35, projet de résolution V).

29. Etant donné l'adoption du projet de résolution A/C.2/37/L.122, les auteurs ont retiré le projet de résolution A/C.2/37/L.100.

30. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants des Etats suivants ont fait des déclarations : Bulgarie (au nom également de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques), Japon, Danemark (au nom des Etats membres de la Communauté européenne) et Suède (au nom également du Danemark, de la Finlande, de l'Islande et de la Norvège).

H. Projet de résolution A/C.2/37/L.115

31. A la 48ème séance, le 13 décembre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution (A/C.2/37/L.115) présenté par le Président, intitulé "Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie".

32. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/37/L.115 sans procéder à un vote (voir par. 35, projet de résolution VI).

I. Projet de résolution A/C.2/37/L.125

33. A sa 48ème séance, le 13 décembre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution (A/C.2/37/L.125) présenté par M. Qazi Shaukat Fareed, Vice-Président de la Commission, intitulé "Signature et ratification de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base".

34. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/37/L.125 sans procéder à un vote (voir par. 35, projet de résolution VII).

III. RECOMMANDATIONS DE LA DEUXIEME COMMISSION

35. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

PROJET DE RESOLUTION I

Problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports,
de transit et d'accès aux marchés internationaux

L'Assemblée générale,

Se référant à sa résolution 32/160 du 19 décembre 1977, dans laquelle elle rappelait la résolution 2097 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1977, et proclamait la période 1978-1988 Décennie des transports et des communications en Afrique;

Se référant en outre à ses résolutions 34/193 du 19 décembre 1979, 35/59 du 5 décembre 1980 et 36/139 du 16 décembre 1981 relatives aux problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés internationaux,

Rappelant la résolution 110 (V) du 3 juin 1979, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa cinquième session tenue à Manille du 7 mai au 3 juin 1979 23/,

Rappelant en outre la décision 249 (LXIII) et la résolution 1981/68 du Conseil économique et social, en date des 25 juillet 1977 et 24 juillet 1981, ainsi que la résolution 293 (XIII) du 26 février 1977, adoptée par la Conférence des Ministres de la Commission économique pour l'Afrique à la treizième session de la Commission et quatrième réunion de la Conférence des Ministres 24/,

Prenant note de la résolution 1982/61 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1982,

Consciente qu'en l'absence d'une solution durable aux problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés internationaux, le commerce extérieur de ce pays et son économie continueront d'être sérieusement touchés,

23/ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, vol. I, Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

24/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément No 7 (E/5941 et Add.1), vol. I, troisième partie.

1. Prend acte du rapport du Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique sur les problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés internationaux 25/ et des activités menées à ce jour pour chercher à résoudre les problèmes de transports et de transit du Zaïre, en particulier les mesures prises par la Commission touchant le calendrier des actions à entreprendre;
2. Approuve l'organisin en 1983 d'une table ronde avec les pays donateurs et les institutions de financement pour les projets du Zaïre en matière de transports et de transit;
3. Lance un appel aux pays donateurs et aux institutions de financement pour qu'ils participent de façon positive à la table ronde;
4. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission économique pour l'Afrique, dans les limites des crédits déjà ouverts, les ressources nécessaires pour organiser une réunion consultative technique sous forme de table ronde avec les donateurs et pour accélérer l'application des résolutions pertinentes du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale;
5. Prie le Secrétaire général, en consultation avec le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique, de lui présenter à sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés internationaux et sur l'application de la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION II

Programme d'action en faveur des pays en développement insulaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974 contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980 dont l'annexe contient la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant en outre ses résolutions 31/156 du 21 décembre 1976, 32/185 du 19 décembre 1977, 34/205 du 19 décembre 1979 et 35/61 du 5 décembre 1980, ainsi que les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement insulaires,

Réitérant le programme d'action spécifique en faveur des pays en développement insulaires prévu dans les résolutions 98 (IV) et 111 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date des 31 mai 1976 26/ et 3 juin 1979 27/,

Accueillant avec satisfaction la décision 247 (XXIV) du Conseil du commerce et du développement en date du 19 mars 1982 28/, par laquelle le Secrétaire général de la CNUCED a été prié de présenter un rapport sur les problèmes des pays en développement insulaires pour examen par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa sixième session,

Consciente que des efforts supplémentaires s'imposent pour mettre en oeuvre les mesures spécifiques en faveur des pays en développement insulaires - notamment ceux qui souffrent de handicaps imputables en particulier à leur faible superficie, à leur isolement, à de fréquentes catastrophes naturelles, à l'éparpillement de leur territoire, à leurs difficultés de transport et de communication, à leur éloignement des centres commerciaux, à la limitation de leur marché intérieur, au manque de compétences en matière de commercialisation, à la modicité de leur dotation en ressources, à leur manque de ressources naturelles, à leur forte dépendance à l'égard de quelques produits de base pour leurs recettes en devises, à la pénurie de personnel d'administration qualifié et à la lourde charge de leur dette - de manière à compenser les principaux handicaps qu'ils rencontrent dans leur processus de développement,

Accueillant avec satisfaction l'analyse des problèmes des petits pays insulaires entreprise à la réunion consacrée aux problèmes particuliers de ces pays et tenue à Alofi (Nioué) du 9 au 12 février 1982 29/,

Reconnaissant également qu'un développement industriel approprié peut être essentiel au développement économique des petits pays insulaires,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de mesures spécifiques en faveur des pays en développement insulaires 30/;

26/ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session, vol. I, Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10 et rectificatif), première partie, sect. A.

27/ Ibid., cinquième session, vol. I, Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

28/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 15 (A/37/15), vol. I, première partie, annexe I.

29/ Voir A/37/196 et Corr.1, annexe.

30/ A/37/196 et Corr.1.

2. Prend note de l'analyse qui figure dans la section III du rapport du Secrétaire général sur les difficultés rencontrées par les pays insulaires en développement;

3. Exprime sa gratitude à tous les Etats, et organisations qui ont contribué à l'application des résolutions en faveur des pays en développement insulaires;

4. Lance un appel à tous les Etats, organisations internationales et institutions financières pour qu'ils intensifient leurs efforts pour appliquer les mesures spécifiques en faveur des pays en développement insulaires énumérées dans les résolutions 98 (IV) et 111 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ainsi que dans d'autres résolutions pertinentes;

5. Prie les organismes compétents des Nations Unies de prendre des mesures propres à accroître leur capacité de répondre de façon positive aux besoins particuliers des pays en développement insulaires pendant la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, en particulier la CNUCED, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Fonds d'équipement des Nations Unies;

6. Prie également la CNUCED d'examiner à sa sixième session, les progrès accomplis dans ce domaine ainsi que les mesures à prendre pour faciliter la mise en oeuvre des résolutions adoptées jusqu'à présent en faveur des pays en développement insulaires;

7. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport à sa trente-neuvième session sur les mesures prises par la communauté internationale pour répondre aux besoins particuliers des pays en développement insulaires, comme le prévoient les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et de recommander de nouvelles mesures propres à lui permettre d'entreprendre à cette même session un examen général des problèmes et besoins des pays en développement insulaires.

PROJET DE RESOLUTION III

Aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974 contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980 dont l'annexe contient la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Réaffirmant ses résolutions 32/192 du 19 décembre 1977, 33/151 du 20 décembre 1978, 34/200 du 19 décembre 1979, 35/62 du 5 décembre 1980 et 36/141 du 16 décembre 1981 concernant le transfert inverse de technologie,

Réaffirmant également la résolution 102 (V) du 30 mai 1979 31/ adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa cinquième session, le Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement 32/ et les résolutions et décisions du Conseil du commerce et du développement relatives au transfert inverse de technologie, en particulier la décision 193 (XIX) du 20 octobre 1979 33/ et les résolutions 219 (XXI) du 27 septembre 1980 34/ et 227 (XXII) du 20 mars 1981 35/,

Notant la Déclaration économique adoptée par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernements des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979 36/,

Notant également les propositions figurant dans le Programme d'Arusha pour l'autonomie collective et cadre de négociations 37/, adoptées par la quatrième Réunion ministérielle du Groupe des 77,

Convaincue que le fait de disposer de leurs propres techniciens et cadres ayant le niveau de formation voulu et de pouvoir leur assurer un emploi dans leurs domaines de compétence respectifs, constitue pour les pays en développement un facteur essentiel de leur développement économique et social,

Se déclarant préoccupée par les effets négatifs du transfert inverse de technologie sur la capacité et les possibilités de développement scientifique et technique dans les pays en développement et, partant, sur leur développement économique et social,

31/ Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, vol. I, Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

32/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne, 20-31 août 1979 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.I.21 et rectificatifs), chap. VII.

33/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 15 (A/34/15 et Corr.1), vol. II, première partie, annexe I.

34/ Ibid., trente-cinquième session, Supplément No 15 (A/35/15), vol. II, annexe I.

35/ Ibid., trente-sixième session, Supplément No 15 (A/36/15 et Corr.1), première partie, annexe I.

36/ Voir A/34/542, annexe, sect. IV.

37/ Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, vol. I, Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), annexe VI.

Réaffirmant qu'il faut d'urgence, dans le cadre des efforts déployés par la communauté internationale pour instaurer le nouvel ordre économique international, freiner le transfert inverse de technologie et obvier à ses effets néfastes pour les pays en développement,

Convaincue que le système des Nations Unies devrait jouer un rôle actif dans l'atténuation des effets néfastes du transfert inverse de technologie,

Prenant acte du rapport sur la réunion du Groupe intergouvernemental d'experts chargé d'examiner la possibilité de mesurer les courants de ressources humaines tenue à Genève du 30 août au 6 septembre 1982 38/ sur la convocation du Secrétaire général de la CNUCED, rapport qui figure dans le rapport du Conseil du commerce et du développement sur sa vingt-cinquième session,

1. Recommande que les Etats Membres intéressés et les organisations internationales compétentes envisagent d'urgence avec toute l'attention voulue, d'élaborer des politiques en vue d'atténuer les effets néfastes du transfert inverse de technologie;

2. Recommande aux pays développés d'aider et de soutenir les pays en développement dans les efforts qu'ils font pour utiliser pleinement leur propre personnel qualifié dans la promotion de leur développement économique et social;

3. Regrette que le Groupe intergouvernemental d'experts chargé d'examiner la possibilité de mesurer les courants de ressources humaines ne soit pas parvenu à un accord sur des conclusions et recommandations pour atténuer les effets néfastes du transfert inverse de technologie;

4. Prie le Secrétaire général de créer un groupe interorganisations, composé de représentants de la CNUCED, de l'Organisation internationale du Travail, de l'Unesco et de l'Organisation mondiale de la santé, ainsi que de représentants de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, du Bureau de statistique du Secrétariat et d'autres organes et organismes compétents du système des Nations Unies, et de le charger de coordonner les mesures prises par ces organisations touchant la question du transfert inverse de technologie et, en particulier, d'étudier et de renforcer l'efficacité des moyens dont dispose le système des Nations Unies pour répondre aux besoins complexes des pays intéressés, ainsi que toutes mesures supplémentaires à cette fin;

5. Prie le Secrétaire général de la CNUCED de convoquer les réunions d'experts gouvernementaux nécessaires et de leur confier le mandat suivant :

a) Formuler des recommandations sur les politiques et mesures concrètes visant à atténuer les effets néfastes du transfert inverse de technologie pour les pays en développement, y compris sur la proposition de créer un service international de compensation du travail;

b) Présenter leur rapport au Conseil du commerce et du développement à sa vingt-septième session, pour qu'il l'examine en profondeur;

6. Prie instamment tous les gouvernements et toutes les organisations compétentes de participer activement aux réunions mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus;

7. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa trente-huitième session un rapport sur l'application de la présente résolution, y compris des recommandations sur des mesures concrètes propres à favoriser une vaste coopération internationale en vue de résoudre les problèmes qui se posent dans ce domaine.

PROJET DE RESOLUTION IV

Sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964 relative à la constitution de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu'organe de l'Assemblée générale, telle qu'elle a été modifiée 39/, ainsi que ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974 contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 relative au développement et à la coopération économique internationale et 35/56 du 5 décembre 1980 contenant en annexe la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant également ses résolutions 34/196 du 19 décembre 1979 relative au rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa cinquième session et 36/142 du 16 décembre 1981 relative à la sixième session de la Conférence,

Prenant note de la décision 237 (XXIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 8 octobre 1981 40/, par laquelle le Conseil a fait sienne la décision prise par les pays d'Amérique latine de tenir la septième session de la Conférence dans l'un de ces pays, étant entendu que la décision définitive quant au lieu où se réunira la Conférence en Amérique latine sera prise en temps et lieu voulus, et notant avec intérêt que Cuba souhaite accueillir la Conférence à sa septième session,

39/ Voir résolutions 2904 (XXVII), 31/2 A et B et 34/3.

40/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 15 (A/36/15 et Corr.1), troisième partie, annexe I.

Notant en outre la résolution 253 (XXIV) du Conseil du commerce et du développement, en date du 18 mai 1982 41/, et sa décision 255 (XXIV) du 30 juin 1982 42/, dans lesquelles le Conseil a recommandé que la sixième session de la Conférence ait lieu à Belgrade du 6 au 30 juin 1983 et soit précédée d'une réunion de hauts fonctionnaires, à Belgrade, les 2 et 3 juin 1983;

Ayant à l'esprit sa résolution 31/140 du 17 décembre 1976 relative au plan des conférences,

Prenant acte du rapport du Conseil du commerce et du développement sur les travaux de sa vingt-quatrième session et des première et seconde parties de sa vingt-cinquième session 43/,

Rendant hommage au Gouvernement gabonais pour les efforts qu'il a réalisés en vue d'accueillir la Conférence à sa sixième session et comprenant les raisons pour lesquelles il n'est pas en mesure de le faire,

1. Accueille avec gratitude l'offre du Gouvernement yougoslave d'accueillir à Belgrade, pour sa sixième session, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

2. Décide que la sixième session de la Conférence aura lieu à Belgrade du 6 au 30 juin 1983 et sera précédée, à Belgrade également, d'une réunion de hauts fonctionnaires qui durera deux jours, les 2 et 3 juin 1983;

3. Prend note de l'adoption, par le Conseil du commerce et du développement à sa vingt-quatrième session, de l'ordre du jour provisoire de la sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 44/;

4. Fait sienne la décision 253 (XXIV) du Conseil du commerce et du développement tendant à ce que la sixième session de la Conférence soit organisée de telle sorte que des ministres et des responsables de haut niveau y assistent et que toutes les délégations puissent contribuer efficacement au processus de prise de décision;

41/ Ibid., trente-septième session, Supplément No 15 (A/37/15), deuxième partie, annexe I.

42/ Ibid., troisième partie, annexe.

43/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 15 (A/37/15), vol. I; A/37/15, vol. II, première et deuxième parties.

44/ Ibid., vol. I, troisième partie, annexe.

5. Fait sienne la décision 258 (XXV) du Conseil du commerce et du développement, en date du 17 septembre 1982 45/, relative à l'organisation de la sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

6. Prie le Secrétaire général de la CNUCED de prendre toutes les mesures voulues en vue de la Conférence, de soumettre à celle-ci toute la documentation pertinente, aussi longtemps à l'avance que possible par rapport à la règle des six semaines, et de faire le nécessaire pour qu'elle dispose du personnel et des services dont elle aura besoin, y compris de comptes rendus analytiques pour ses séances plénières conformément à la résolution 37/14 de l'Assemblée générale en date du 16 novembre 1982;

7. Se déclare vivement préoccupée par la crise sérieuse que traverse l'économie mondiale et, en particulier, par ses effets fortement négatifs sur le processus de développement des pays en développement;

8. Souligne l'importance particulière que revêt la sixième session de la Conférence, en ce sens qu'elle constituera une excellente occasion de procéder, de façon complète et en tenant compte de toutes les interactions, à un examen du développement dans le monde et de ses effets sur le commerce et le développement des pays en développement, à un moment où ces pays en particulier continuent de se heurter à de graves problèmes économiques;

9. Prie instamment tous les pays, ayant à l'esprit la contribution particulière que les pays développés peuvent apporter, d'oeuvrer pour que la Conférence, à sa sixième session, parvienne à un résultat positif, constructif, valable et orienté vers l'action en ce qui concerne les questions importantes relatives au commerce, au développement et aux problèmes connexes en tenant pleinement compte de leur interdépendance et, ce faisant, de contribuer efficacement à surmonter les graves difficultés que traverse l'économie mondiale, à assurer le développement économique des pays en développement et à réaliser un nouvel ordre économique international.

PROJET DE RESOLUTION V

Conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974 contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 relative au développement et à la coopération économique internationale,

45/ Ibid., vol. II, première partie, annexe I.

Rappelant sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, dont l'annexe contient la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, où il est notamment demandé que la participation des pays en développement au transport international des marchandises soit accrue et qu'à cette fin il soit procédé aux changements structurels appropriés qui s'imposent et que la communauté internationale continue à prendre les mesures nécessaires pour permettre aux pays en développement de mieux affronter la concurrence et de développer leurs flottes marchandes nationales et multinationales de façon à accroître sensiblement leur part du tonnage mondial de port en lourd en la portant à un niveau aussi proche que possible de 20 p. 100 d'ici à 1990 46/,

Reconnaissant la nécessité de promouvoir le développement harmonieux des transports maritimes mondiaux dans leur ensemble,

Prenant acte du rapport du Groupe intergouvernemental préparatoire des conditions d'immatriculation des navires sur sa première session 47/,

Notant en outre que le Conseil du commerce et du développement, au cours de la première partie de sa vingt-cinquième session, a fait sienne la résolution adoptée par le Groupe intergouvernemental préparatoire des conditions d'immatriculation des navires à sa première session et a recommandé à l'Assemblée générale de réunir une conférence de plénipotentiaires sur les conditions d'immatriculation des navires 48/,

1. Décide de réunir au début de 1984, compte tenu des recommandations formulées par le Conseil du commerce et du développement durant la première partie de sa vingt-cinquième session et des conclusions issues des travaux préparatoires nécessaires, une conférence de plénipotentiaires, d'une durée de trois semaines, afin d'envisager l'adoption d'un accord international concernant les conditions dans lesquelles les navires devraient pouvoir être inscrits sur les registres maritimes nationaux;

2. Demande au Conseil du commerce et du développement de créer un comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires, ouvert à la participation de tous les Etats;

3. Prie le Secrétaire général de la CNUCED :

46/ Résolution 35/56, sect. I, par. 128.

47/ TD/B/904.

48/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 15 (A/37/15), vol. II, première partie, annexe I.

- a) De faire distribuer aux gouvernements, pour observations, au moins neuf mois avant la réunion du Comité préparatoire, l'ensemble de principes concernant les conditions dans lesquelles les navires devraient pouvoir être inscrits sur les registres maritimes nationaux, rédigé par le Groupe intergouvernemental préparatoire lors de sa deuxième session;
 - b) De faire distribuer les observations reçues à tous les gouvernements, au moins trois mois avant la réunion du Comité préparatoire;
 - c) De soumettre au Comité préparatoire toutes les observations reçues des gouvernements;
 - d) De transmettre toute la documentation pertinente au Comité préparatoire et à la Conférence;
4. Décide que le Comité préparatoire devrait, sur la base des documents susmentionnés, élaborer et recommander un projet d'accord international sur les conditions d'immatriculation des navires, en tenant pleinement compte des vues de toutes les parties intéressées;
5. Demande au Conseil du commerce et du développement de décider, compte tenu des travaux du Comité préparatoire, de dates appropriées pour la réunion de la Conférence;
6. Prie le Secrétaire général de la CNUCED de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de la tenue de la Conférence, y compris les réunions du Comité préparatoire, et de prévoir le personnel, les installations et les services qui seront nécessaires;
7. Décide que les langues de la Conférence seront celles utilisées par l'Assemblée générale et ses grandes commissions.

PROJET DE RESOLUTION VI

Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/140 du 16 décembre 1981 sur la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie,

Prenant note des travaux accomplis par le Comité intérimaire de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie en vue de trouver des solutions aux questions laissées non résolues dans le projet de code international de conduite pour le transfert de technologie,

1. Reconnaît qu'il est dans l'intérêt de tous les pays que les négociations relatives au code de conduite s'achèvent rapidement et que le code soit adopté;

2. Demande que l'on redouble d'efforts pour faire aboutir les négociations au cours de la cinquième session de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie, afin de permettre à l'Assemblée générale d'adopter le code à sa trente-huitième session;

3. Invite le Secrétaire général de la CNUCED et le Président de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code de conduite pour le transfert de technologie, agissant en consultation avec les groupes régionaux et les gouvernements selon qu'il conviendra, et au besoin avec le concours d'une réunion de représentants gouvernementaux dont il serait convenu en consultation avec les groupes régionaux, à entreprendre tous les travaux nécessaires, y compris la définition des paramètres de négociation et la préparation de recommandations appropriées sur toutes les questions laissées non résolues dans le projet de code en vue de les soumettre à tous les membres de la CNUCED au moins six semaines avant la cinquième session de la Conférence;

4. Prie le Secrétaire général de la CNUCED de prendre les mesures nécessaires pour convoquer la cinquième session de la Conférence au cours du second semestre de 1983 en temps voulu pour faire rapport à l'Assemblée générale à sa trente-huitième session.

PROJET DE RESOLUTION VII

Signature et ratification de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974 contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, dont l'annexe contient la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant en outre sa résolution 36/143 du 16 décembre 1981, où il est question de la lenteur du processus de signature et de ratification de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base et où elle prie instamment les Etats qui ne l'ont pas encore fait de signer et de ratifier l'Accord sans tarder,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général relatif à la signature et à la ratification de l'Accord 49/,

Notant avec préoccupation que jusqu'à présent 89 Etats ont signé l'Accord et 39 Etats seulement l'ont ratifié, accepté ou approuvé,

Se déclarant préoccupée par la lenteur du processus de signature et de ratification de l'Accord,

Notant avec intérêt la conclusion de l'Accord international sur le jute et les produits du jute de 1982,

Réaffirmant la nécessité de faire rapidement de nouveaux progrès dans les négociations sur les accords internationaux de produits,

Consciente qu'il importe que l'Accord entre en vigueur au plus tôt, comme elle l'a souligné dans ses résolutions 35/60 du 5 décembre 1980 et 36/143 du 16 décembre 1981 et comme on l'a souligné aussi dans un certain nombre de réunions et de conférences intergouvernementales récentes qui se sont tenues au niveau politique le plus élevé en 1981 et 1982,

Se félicitant des annonces de contributions volontaires déjà faites au deuxième compte du Fonds commun,

Se félicitant en outre de l'offre généreuse faite par les Etats Membres de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole de verser la totalité des souscriptions de capital des pays les moins avancés et d'un certain nombre d'autres pays en développement intéressés,

Ayant à l'esprit les objectifs du Fonds commun pour les produits de base, tels qu'ils sont réaffirmés par sa résolution 36/143,

1. Note avec regret que l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base n'est pas entré en vigueur à la date prévue, à savoir le 31 mars 1982, et qu'en conséquence un nouveau calendrier a dû être établi à cet effet, conformément à l'article 57 de l'Accord, différant son entrée en vigueur jusqu'au 30 septembre 1983;

2. Réaffirme son appui énergique à l'Accord et à son entrée en vigueur au plus tôt;

3. Prie instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de signer et de ratifier l'Accord sans plus tarder;

4. Exprime l'espoir que les Etats qui ont signé l'Accord mais ne l'ont pas encore ratifié prendront rapidement les dispositions nécessaires à cet effet;

5. Réaffirme que de nouveaux efforts concertés et constructifs sont nécessaires pour mener à terme les négociations sur de nouveaux accords internationaux de produits;

6. Prie le Secrétaire général de la CNUCED de présenter à la Conférence, à sa sixième session qui se tiendra à Belgrade en juin 1983, un rapport sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'entrée en vigueur de l'Accord;

7. Décide d'examiner cette question lors de sa trente-huitième session, dans le cadre de l'examen des travaux de la sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et d'autres faits nouveaux s'y rapportant.

36. La deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de décision suivants :

PROJET DE DECISION I

Action spécifique se rapportant aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral

L'Assemblée générale, sur recommandation de la deuxième Commission, décide de renvoyer à sa trente-huitième session, pour examen, le projet de résolution intitulé "Action spécifique se rapportant aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral" 50/.

PROJET DE DECISION II

Protectionnisme et aménagements de structure

L'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission, décide de ne pas prendre de décision au sujet du projet de résolution concernant le protectionnisme et les aménagements de structure 51/ et de reprendre l'examen de cette question à sa trente-huitième session, compte tenu des résultats de la sixième Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

50/ A/C.2/37/L.41.

51/ A/C.2/37/L.4.